Sélestat
Alsace Centrale

Publié en ligne le 30/12/2024

Arrêté n° 673.2024
(SAU/LG)

ARRETE DU MAIRE

Objet : Réglementation de priorité et de stationnement – rue du HEYDEN

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

- Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 412-35, R. 415-6, R. 415-11, R. 415-15, R. 417-10 et R. 431-9,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes,

- Vu le code pénal,

- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,

- Vu qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter la circulation des cyclistes et des véhicules motorisés, tout en sécurisant l'ensemble des usagers de la chaussée, et à ralentir le trafic,

- Considérant que l'installation d'une structure routière de type écluses latérales favorise l'apaisement de la vitesse des véhicules circulant rue du HEYDEN,

- Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de définir les règles de priorités de passage qui s'appliquent sur des équipements de rétrécissements de la chaussée rue du HEYDEN,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement est interdit rue du HEYDEN dans sa partie comprise entre la rue BEETHOVEN et sa partie OUEST, en dehors des cases matérialisées au sol.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 2 - Une structure routière de type écluses latérales est installée rue du HEYDEN avec la mise en place d'une signalisation verticale permettant de définir la priorité de passage. La circulation des véhicules est alternée par panneaux B15 et C18 rue du HEYDEN, entre le n°48 et la rue BEETHOVEN avec priorité dans le sens Ouest vers Est.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes) sera mise en place par les Services de la Régie Municipale.

ARTICLE 4 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

(Modificatif de l'arrêté de base n° 481)
Pj : 1 Plan

Sélestat, le 30 DEC. 2024

Le Maire

Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Police Municipale - M. Morgan BONNEVILLE ;
- Centre Hospitalier - Service Réanimations (SMUR) ;
- SIS 67 ;
- les Services de la Régie Municipale ;
- SMICTOM.

Sélestat
Alsace Centrale

ARRETE N° 673.2024

Modificatif de l'arrêté de base n°481

date : 30 DEC. 2024

Le Maire :

Marcel BAUER

Rue du HEYDEN

Réglementation de priorité et de stationnement
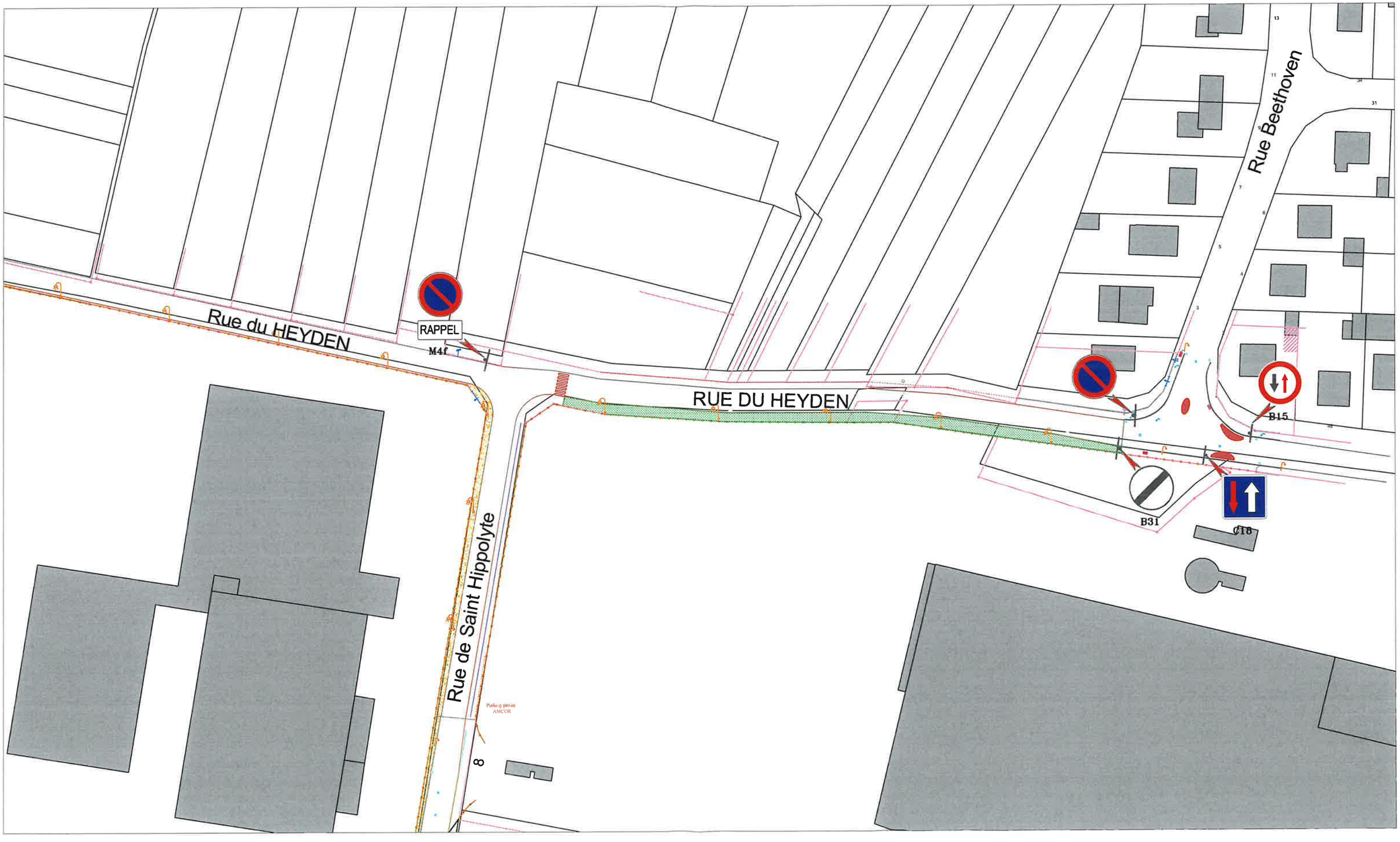
- SAU - 19/12/2024